

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 21/CP du 11 avril 2020 portant aménagement des règles et des délais en matière administrative, civile et de procédure civile dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 79 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure civile ancien ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves ;

Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-511/GNC du 3 avril 2020 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 21/GNC du 3 avril 2020 ;

Entendu le rapport n° 36 du 9 avril 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : Dispositions générales relatives à la prorogation des délais et dispositions particulières à certains délais administratifs

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions générales en matière de délai

Article 1^{er} : I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 23 mars 2020 et la fin d'un délai d'un mois suivant la date de cessation de la période d'urgence sanitaire fixée localement par arrêté conjoint du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

II. – Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des délais et mesures ayant fait l'objet d'adaptation particulière résultant d'actes législatifs, réglementaires ou de décisions adoptés à compter du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Elles ne sont pas applicables aux délais et mesures résultant de l'application de règles fiscales et douanières et de règles édictées par les provinces ou les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Tout acte, recours, action en justice portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Article 3 : I- Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1^{er}, sont prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, permis, certificats et agréments ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- 5° Ordonnance de protection de la personne exposée à la violence conjugale ou familiale.

Toutefois, le juge ou l'autorité compétente peut modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 23 mars 2020.

II- Les certificats d'immatriculation des véhicules soumis à visite technique périodique en vertu de la réglementation en vigueur qui ont expiré ou expirent entre le 1^{er} mars 2020 et le 25 mai 2020 sont prorogés de 3 mois à compter de leur date d'expiration.

Article 4 : Les astreintes, les clauses contractuelles pénales, résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie à l'article 1^{er}.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 23 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie à l'article 1^{er}.

Sans préjudice pour la partie qui le souhaite de mettre en œuvre les clauses de résiliation qu'ils stipulent, les contrats de prestation de service à exécution successive dont l'exécution est empêchée en raison des mesures édictées par l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 ou des autres textes adoptés contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie sont suspendus jusqu'à ce que les causes de cet empêchement soient levées et au plus tard au terme de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 : Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie à l'article 1^{er}, de deux mois après la fin de cette période.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières à certains délais administratifs

Article 6 : Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration, de ses établissements publics, d'une autorité administrative indépendante, ainsi que des organismes et personnes chargés d'une mission de service public administratif, y compris la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), pour la mise en œuvre d'une réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 23 mars 2020 sont suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier la complétude d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une enquête publique est indispensable à la réalisation d'un projet urgent, la collectivité peut toutefois décider de sa poursuite ou de son démarrage. Elle est alors réalisée de manière dématérialisée pendant toute la durée de la période mentionnée à l'article 1^{er}, après information du public par tout moyen.

Article 7 : Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 23 mars 2020, les délais imposés par une administration ou un des organismes visés au premier alinéa de l'article 6, conformément à une législation ou à une réglementation édictée par la Nouvelle-Calédonie, à toute personne pour se conformer à une mise en demeure, réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1^{er} est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité, pour un impérieux motif d'intérêt général lié notamment à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de la santé, de l'enfance et de la jeunesse ou d'espace naturel, à déterminer les actes, procédures et obligations pour lesquels le cours des délais reprend.

Il en informe préalablement les personnes concernées.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Sous réserve des obligations fixées par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une loi du pays ou une délibération du congrès.

TITRE II : Dispositions portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions générales

Article 10 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire en Nouvelle-Calédonie statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 23 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la période d'urgence sanitaire fixée par l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid 19 en Nouvelle-Calédonie.

Article 11 : I.- Les procédures devant les juridictions visées à l'article 10 bénéficient des prorogations de délais fixées à l'article 2.

II. – Par dérogation aux dispositions du I :

- 1° Les délais de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la cour d'appel de Nouméa saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- 2° Les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés dans les conditions prévues par le chapitre 3 ;

3° Les délais mentionnés aux articles 673 à 748 du code de procédure civile ancien en matière de saisie immobilière sont suspendus pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 12 : Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique.

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple.

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

Article 13 : I.- Si l'audience de plaidoirie ou la clôture de l'instruction a lieu pendant la période mentionnée à l'article 10, la juridiction peut, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 562-6 du code de l'organisation judiciaire, sur décision de son président, statuer à juge unique ou tenir l'audience à juge rapporteur, en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises, sous réserve du II.

Le juge désigné est un magistrat du siège qui n'est ni magistrat honoraire ni magistrat à titre temporaire.

II.- Devant le tribunal mixte de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.

Le tribunal du travail statue en formation restreinte comprenant un assesseur employeur et un assesseur salarié.

Article 14 : Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le président de la juridiction peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte.

En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil.

Dans les conditions déterminées par le président de la juridiction, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent.

Article 15 : Le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et, le cas échéant, la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats.

Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Article 16 : Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule sans audience. Elle en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures en référé, des procédures dans la forme des référés et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à ce que la procédure se déroule sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Article 17 : En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Article 18 : Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

Article 19 : Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

CHAPITRE 2 : Prorogation de mesures particulières

Article 20 : Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 10 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE 3 : Dispositions particulières aux juridictions pour enfants et relatives à l'assistance éducative

Article 21 : Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative expire au cours de la période mentionnée à l'article 10, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée, dire qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative s'il estime à la lecture du rapport éducatif remis par le service en charge de la mesure que les conditions de l'article 375 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie ne sont plus réunies.

À défaut de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 10 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

Article 22 : Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prononcées en application des articles 375-2 et 375-3 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie expire au cours de la période définie à l'article 10, le juge peut, sur proposition du service chargé de la mesure, renouveler la mesure, par décision motivée et sans audition des parties, pour une durée qui ne peut excéder :

- 1° Neuf mois, s'agissant des mesures prononcées en application de l'article 375-3 du même code ;
- 2° Un an, s'agissant des mesures prononcées en application de l'article 375-2 du même code.

Le renouvellement est subordonné à l'absence d'opposition écrite d'un des parents à la date de l'échéance initiale de la mesure ou à celle à laquelle il est statué sur le renouvellement.

Article 23 : Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps que la mesure éducative qui a été renouvelée en application de l'article 20, le juge peut, y compris d'office, renouveler cette interdiction, dans les mêmes conditions et pour la même durée que la mesure éducative qui l'accompagne.

Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps qu'une des mesures prévues à l'article 128 de la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions et qu'elle expire au cours de la période mentionnée à l'article 10, le juge peut, y compris d'office, en reporter l'échéance d'office pour une durée qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 24 : Les délais de quinze jours prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 129 de la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions sont portés à un mois.

Article 25 : Lorsqu'il expire au cours de la période définie à l'article 10, le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 130 de la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions est suspendu pendant une durée qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 26 : Saisi dans les conditions prévues par l'article 375 du code civil au cours de la période définie à l'article 10, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée :

- 1° Dire n'y avoir lieu à assistance éducative ;
- 2° Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative ou toute autre mesure d'information sur le fondement de l'article 128 de la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions ;

3° Ordonner la mesure prévue par l'article 375-2 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Il en informe les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, en même temps qu'il délivre l'avis d'ouverture prévu à l'article 127 de la délibération n°314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions du code de procédure civile.

Article 27 : Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite et d'hébergement, par ordonnance motivée et sans audition des parties, pour une durée ne pouvant excéder la date de cessation de la période d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 10.

Le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de communication audiovisuelle.

Article 28 : Le juge des enfants peut décider de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et, le cas échéant, la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Le juge s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Article 29 : Au cours de la période définie à l'article 10, les convocations et notifications peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou être remises aux parents contre émargement par les services éducatifs.

Durant la même période, les décisions suspendant ou modifiant des droits de visite et d'hébergement dans le but d'assurer le respect de mesures de confinement peuvent être rendues sans contresignature du greffier et notifiées par voie électronique à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié.

TITRE III : Dispositions d'adaptation des règles relatives aux marchés et contrats publics

Article 30 : Les dispositions du présent titre sont applicables aux marchés publics au sens des délibérations n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées ainsi qu'aux autres contrats publics des acheteurs publics soumis à ces délibérations, en cours ou conclus durant la période mentionnée à l'article 1er, augmentée d'une durée de deux mois.

Elles sont mises en œuvre sur demande des opérateurs économiques ou des autorités contractantes, lorsqu'elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par les autorités locales pour limiter cette propagation.

Article 31 : I. - Pour les contrats soumis aux délibérations n° 136/CP du 1er mars 1967 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir d'aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

II. - Lorsque les modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

III. - En cas d'impossibilité de réunir le quorum nécessaire à la tenue d'une commission d'appel d'offres ou d'une commission technique de dépouillement dans le cadre d'une procédure de marché public, l'autorité contractante peut :

- 1° Réunir la commission à distance par le biais d'un moyen de communication électronique, auquel cas la signature du procès-verbal par chaque participant non présent physiquement est réputée réalisée par l'envoi d'un message électronique horodaté dudit participant contenant toutes les mentions utiles, et joint au procès-verbal ;
- 2° Lorsque l'option prévue au 1° ne peut matériellement pas être mise en œuvre, attribuer le marché ou passer l'avenant sur la base du rapport du service instructeur sans avis préalable de la commission d'appel d'offres, ce rapport étant alors présenté pour information à la première commission d'appel d'offres qui suit la fin de la période fixée à l'article 30.

Article 32 : Les contrats arrivés à terme pendant la période fixée à l'article 30 peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Pour les marchés à commandes et les marchés de clientèle, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de trois ans prévue par l'article 33 de la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 susvisée.

Pour les marchés à bons de commande, les marchés reconductibles, les marchés-cadres et les marchés complémentaires, cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de quatre ans prévue respectivement par les articles 33-1, 33-3, 33-4 et 35-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée.

Cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 30, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

Article 33 : Les autorités contractantes peuvent, par avenant, modifier le montant et les conditions de versement des avances prévues par les contrats qu'elles ont conclus.

Article 34 : En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :

- 1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution dans les délais nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, ce délai peut être prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 30, à sa demande avant l'expiration dudit délai ;
- 2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :
 - a) Il ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
 - b) L'acheteur peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du contrat initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du contrat de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire ;
- 3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation d'un contrat par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'acheteur peut indemniser le titulaire des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du contrat résilié ;
- 4° Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il peut procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. Dans cette hypothèse, à l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;
- 5° Lorsque l'autorité administrative est conduite à suspendre l'exécution d'une délégation de service public, tout versement d'une somme au délégataire est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée ;
- 6° Lorsque, sans que la délégation soit suspendue, le délégant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le délégataire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la délégation impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de sa situation financière.

Article 35 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.